Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0264797-CC-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

ASSEMBLEA DI CORSICA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

DELIBERATION N° 26/155 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AU DISPOSITIF DE MÉDIATION FAMILIALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026
CHÌ APPROVA A PARTICIPAZIONE FINANZIARIA DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA À U DISPUSITIVU DI MEDIAZIONE FAMIGLIALE PER L'ANNU 2026

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre, la Commission Permanente, convoquée le 27 octobre 2026, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1,

VU la circulaire ministérielle n° DGAS/AVIE2006/279 du 27 juin 2006 relative au protocole départemental de médiation familiale,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0264797-CC-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

VU la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

VU la délibération n° 22/010 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 23 février 2022 approuvant les schémas départementaux des services aux familles du Cismonte et du Pumonte,

VU la délibération n° 26/050 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2026 autorisant la signature des conventions-cadres départementales relatives à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2026-2029,

VU la convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2026-2029, signée par les parties le 20 janvier 2026,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement, annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse, dans le cadre de ses compétences en matière de prévention et de protection de l'enfance, est engagée dans une politique volontariste de soutien à la parentalité et de prévention des conflits familiaux, notamment par le soutien aux associations de médiation familiale intervenant en Corse, afin de favoriser le règlement des conflits familiaux, de contribuer au maintien des liens familiaux et de prévenir les situations susceptibles de compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI,

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0264797-CC-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ATTRIBUE aux quatre associations opératrices de dispositifs de médiation familiale un montant total de subventions de 28 150 €, réparti comme suit :

- 10 000 € au bénéfice de l'association A Famiglia 2B (AF2B) ;
- 4 500 € au bénéfice de l'École des parents et des éducateurs 2B (EPE 2B) ;
- 9 650 € au bénéfice de l'Union départementale des associations familiales de Haute-Corse (UDAF2B) ;
- 4 000 € au bénéfice de l'association d'enquête et de médiation 2A (AEM2A).

ARTICLE 2 :

AFFECTE les crédits correspondants :

ORIGINE : B.P 2026
PROGRAMME : 5151 SECTION : FONCTIONNEMENT NATURE : 934

MONTANT DISPONIBLE : ..……..**280 000 €**

MONTANT AFFECTE : ……..…….…**28 150 €**

dont :	
à l'association A Famiglia 2B	*10 000 €*
à l'École des parents et des éducateurs 2B	*4 500 €*
à l'Union départementale des associations familiales de Haute-Corse	*9 650 €*
à l'association d'enquête et de médiation 2A	*4 000 €*

DISPONIBLE A NOUVEAU : ……..…….... **251 850 €**

ARTICLE 3 :

DIT que ces crédits feront l'objet du versement d'un acompte en année *n* et d'un solde en année *n+1*, conformément aux modalités prévues dans les conventions précitées.

ARTICLE 4 :

APPROUVE les termes des quatre conventions d'objectifs et de financement pour l'exercice 2026, conclues entre la Collectivité de Corse et les associations UDAF2B, A Famiglia 2B, EPE 2B et AEM2A, annexées à la présente délibération.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions précitées, ainsi que l'ensemble des actes y afférents nécessaires à leur exécution.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0264797-CC-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 5 novembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/246/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PARTICIPAZIONE FINANZIARIA DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA À U DISPUSITIVU DI MEDIAZIONE FAMIGLIALE PER L'ANNU 2026
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AU DISPOSITIF DE MÉDIATION FAMILIALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport, soumis au vote de l'Assemblée de Corse, a pour objet de renouveler les quatre conventions d'objectifs et de financement conclues entre la Collectivité de Corse et les associations agréées de médiation familiale.

Dans le cadre de ses compétences en matière de prévention et de protection de l'enfance, la Collectivité de Corse a fait le choix de soutenir le développement de la médiation familiale sur l'île, considérant celle-ci comme un outil essentiel de prévention et de gestion des conflits familiaux, contribuant au maintien des liens familiaux et à la préservation du bien-être des enfants.

La médiation familiale constitue un processus de construction ou de reconstruction du lien familial destiné aux personnes confrontées à des situations de rupture, de séparation ou de conflits intergénérationnels. Elle repose sur l'intervention d'un tiers impartial, indépendant et qualifié, titulaire du diplôme d'État de médiateur familial, qui favorise, au travers d'entretiens confidentiels, la communication entre les parties, la gestion de leurs différends et, lorsque cela est possible, la recherche d'accords librement consentis.

L'engagement de la Collectivité de Corse s'inscrit dans le cadre des deux conventions-cadres départementales relatives à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales pour la période 2026-2029, elles-mêmes déclinées à partir de la Convention-cadre relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales.

En Corse, le dispositif est piloté par les deux Caisses d'Allocations Familiales de Corse, dans le cadre d'un comité des financeurs réunissant la Collectivité de Corse, l'État, la Mutualité Sociale Agricole et la Cour d'Appel de Bastia.

Afin d'assurer le développement et le déploiement de la médiation familiale sur l'ensemble de l'île, la Collectivité de Corse apporte son concours financier aux quatre associations agréées intervenant dans ce domaine. Trois opérateurs interviennent sur le territoire du Cismonte et un sur celui du Pumonte.

Cette nouvelle organisation constitue une étape importante dans le développement du dispositif. En effet, le territoire du Pumonte était dépourvu d'opérateur au cours de l'année 2025, à la suite de la cessation d'activité du précédent opérateur au 31 décembre 2024. L'installation, à compter du 1er janvier 2026, d'une nouvelle association permet désormais d'assurer une couverture territoriale plus homogène et de renforcer l'accès des familles corses à ce dispositif de prévention.

Les résultats observés sur le territoire du Cismonte témoignent, par ailleurs, de la

consolidation progressive du dispositif.
Selon les données transmises par les trois opérateurs intervenant sur ce territoire, l'activité enregistrée se traduit par les indicateurs suivants :

- 413 personnes accompagnées ;
- 446 entretiens de médiation familiale réalisés ;
- 125 médiations familiales conclues, dont 77 ayant abouti à un accord.

Sur le territoire du Pumonte, la nouvelle association étant entrée en activité le 1er janvier 2026, son déploiement demeure encore récent. Il n'est donc pas possible, à ce stade, de disposer d'un bilan consolidé de son activité.

Parallèlement au déploiement territorial, et conformément aux conventions-cadres départementales, les partenaires financeurs se sont engagés dans une démarche d'évaluation partagée du dispositif de médiation familiale.

Cette démarche repose sur une approche à la fois quantitative et qualitative, visant à définir des indicateurs communs permettant d'apprécier l'impact du dispositif sur les parcours des familles, d'identifier les difficultés rencontrées sur les territoires et d'adapter les réponses aux besoins.

À terme, cette démarche doit contribuer à renforcer le pilotage du dispositif et pourra conduire, pour la Collectivité de Corse, à faire évoluer les modalités de financement et les critères d'intervention au regard des besoins constatés et des résultats observés.

Pour l'exercice 2026, les montants proposés, détaillés ci-après, correspondent aux demandes de financement formulées par les associations auprès de la Collectivité de Corse.

Il est ainsi proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- 9 650 € au profit de l'association Union départementale des associations familiales de Haute-Corse (UDAF2B) ;
- 10 000 € au profit de l'association A Famiglia 2B (AF2B) ;
- 4 500 € au profit de l'association École des parents et des éducateurs 2B (EPE 2B) ;
- 4 000 € au profit de l'association Association d'enquête et de médiation 2A (AEM2A).

La participation financière de la Collectivité de Corse au titre du soutien au dispositif de médiation familiale, pour l'exercice 2026, s'élève ainsi à 28 150 €.

En conséquence, et au vu de ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver **:**

- la poursuite de l'engagement de la Collectivité de Corse en faveur du développement et du soutien du dispositif de médiation familiale ;
- les termes des quatre conventions d'objectifs et de financement conclues pour l'exercice 2026 entre la Collectivité de Corse et les associations UDAF2B, A Famiglia 2B, EPE 2B et AEM2A, annexées au présent rapport ;
- l'attribution des subventions aux quatre associations précitées, pour un montant total de 28 150 €.

- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions précitées, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à leur exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2026 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association d'Enquête et de Médiation, représentée par Anthony PELEMAN, Directeur Général, dont le siège est situé 02 rue Piqueport 40180 Seyresse et l'établissement d'Ajacciu :01 rue de la Pietrina - Résidence l'Oasis 20 000 Ajacciu.

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Aiacciu.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale assurées par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- *les divorces et séparations ;*
- *les conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;*
- *les conflits liés aux recompositions dans la famille ;*
- *les conflits familiaux intergénérationnels entre :*
    - *parents et jeunes adultes ;*
    - *parents et adolescents ;*

- *grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants) ;*
- *frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection ;*
- *successions conflictuelles.*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :
- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :
- l'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale) ;
- l'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles ;
- la tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 4 000 €, au titre de l'exercice 2026, sur un budget prévisionnel du projet fixé par l'association de 55 796 €.
Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 2 000 € ;

- Le solde, soit 2 000 € est réglé **au plus tard le 30 octobre 2027** sur production d'un rapport financier de l'action approuvé par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration), tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- présentation du fonctionnement ;
- descriptif des actions menées ;
- données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le cocontractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant qu'elle estime utile, dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cocontractant s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions de médiation familiale et à ne transmettre à la Collectivité de Corse que les données strictement nécessaires au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'action financée.

AIACCIU, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles GIOVANNANGELI

Le Président de l'AEM

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2026 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association Ecole des Parents et des Educateur de Corse (EPE) (SIRET 43145104600012), représenté par son Président, Monsieur Dominique ROSSI, et dont le siège est situé Ancienne Bourse du Travail, Rue San Angelo 20200 Bastia, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Aiacciu.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale assurées par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- *les divorces et séparations ;*
- *les conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;*
- *les conflits liés aux recompositions dans la famille ;*
- *les conflits familiaux intergénérationnels entre :*
    - *parents et jeunes adultes ;*

- *parents et adolescents ;*
- *grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants) ;*
- *frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection ;*
- *successions conflictuelles.*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :
- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :
- l'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale) ;
- l'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles ;
- la tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 4 500 €, au titre de l'exercice 2026, sur un budget prévisionnel du projet fixé par l'association de 51.082 €.
Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 2 250 € ;

- Le solde, soit 2 250 € est réglé **au plus tard le 30 octobre 2027** sur production d'un rapport financier de l'action approuvé par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration), tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- présentation du fonctionnement ;
- descriptif des actions menées ;
- données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le cocontractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant qu'elle estime utile, dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cocontractant s’engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions de médiation familiale et à ne transmettre à la Collectivité de Corse que les données strictement nécessaires au suivi, à l’évaluation et au contrôle de l’action financée.

BASTIA, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles GIOVANNANGELI

Le Président de l’EPE de CORSE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2026 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association A FAMIGLIA 2B (SIRET 84852475700012), représenté par sa Présidente, Mme Annie DESTRES, et dont le siège est situé, 60 Chemin U CORSU 20600 Furiani, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Aiacciu.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale assurées par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- *les divorces et séparations ;*
- *les conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;*
- *les conflits liés aux recompositions dans la famille ;*
- *les conflits familiaux intergénérationnels entre :*
    - *parents et jeunes adultes ;*
    - *parents et adolescents ;*

- *grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants) ;*
- *frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection ;*
- *successions conflictuelles.*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :
- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :
- l'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale) ;
- l'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles ;
- la tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 10 000 €, au titre de l'exercice 2026, sur un budget prévisionnel du projet fixé par l'association de 123 387 €.
Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 5 000 € ;

- Le solde, soit 5 000 € est réglé **au plus tard le 30 octobre 2027** sur production d'un rapport financier de l'action approuvé par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration), tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- présentation du fonctionnement ;
- descriptif des actions menées ;
- données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le cocontractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant qu'elle estime utile, dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cocontractant s’engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions de médiation familiale et à ne transmettre à la Collectivité de Corse que les données strictement nécessaires au suivi, à l’évaluation et au contrôle de l’action financée.

BASTIA, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles GIOVANNANGELI

La Présidente de A FAMIGLIA 2B

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2026 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association UDAF 2B (Siret : 311 077 861 0061), représenté par Me. Nathalie CACCIAGUERRA, Sa présidente et dont le siège est situé, ZAE ERBAJOLO – 889 Chemin d'Agliani -20600 BASTIA, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Aiacciu.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale assurées par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- *les divorces et séparations ;*
- *les conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;*
- *les conflits liés aux recompositions dans la famille ;*
- *les conflits familiaux intergénérationnels entre :*
    - *parents et jeunes adultes ;*
    - *parents et adolescents ;*

- *grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants) ;*
- *frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc ;*
- *successions conflictuelles.*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :
- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :
- l'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale) ;
- l'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles ;
- la tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 9 650 €, au titre de l'exercice 2026, sur un budget prévisionnel du projet fixé par l'association de 133 664€.
Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 4825 € ;

- Le solde, soit 4825 € est réglé **au plus tard le 30 octobre 2027** sur production d'un rapport financier de l'action approuvé par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration), tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- présentation du fonctionnement ;
- descriptif des actions menées ;
- données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le cocontractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant qu'elle estime utile, dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cocontractant s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions de médiation familiale et à ne transmettre à la Collectivité de Corse que les données strictement nécessaires au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'action financée.

BASTIA, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles GIOVANNANGELI

La Présidente de l'UDAF 2B

TABLEAU D'ÉCHEANCIER DE CRÉDITS DE PAIEMENT										
Programme	**Bénéficiaire**	**Libellé / objet de l'opération**	**Code affectation en cas de revalorisation**	**Montant affecté**	**Échéancier de CP 2026**	**Échéancier de CP 2027**	**Échéancier de CP 2028**	**Échéancier de CP 2029**	**Échéancier de CP 2030**	**Echéancier de CP 2031 et plus**
5151 - 934	**Association d'enquête et de médiation 2A (AEM 2A)**	Participation financière de la Collectivité de Corse au dispositif de médiation familiale au titre de l'année 2026		4 000,00	2 000,00	2 000,00	-	-	-	-
	Union Départementale des Associations Familliales de la Haute-Corse (UDAF 2B)			9 650,00	4 825,00	4 825,00	-	-	-	-
	A Famiglia 2B (AF 2B)			10 000,00	5 000,00	5 000,00	-	-	-	-
	Ecole des parents et des éducateurs 2B (EPE 2B)			4 500,00	2 250,00	2 250,00	-	-	-	-
